

CHAMBRE OFFICIELLE DE COMMERCE D'ESPAGNE EN BELGIQUE ET AU
LUXEMBOURG, ASBL
Rue Belliard, 20- 1^{er}, 1040 Bruxelles
NUMÉRO DE L'ASSOCIATION : 1568/37
NUMERO D'IDENTIFICATION BCE (Banque Carrefour des Entreprises): 0406935487

PREAMBULE

L'entité librement constituée, le 8 mars 1938, par ses fondateurs en tant qu' «association sans but lucratif » de droit belge, suivant un acte publié au *Moniteur belge* du 9 avril 1938, extrait de l'acte numéro 762, prit la dénomination «CHAMBRE DE COMMERCE D'ESPAGNE EN BELGIQUE ET AU LUXEMBOURG ».

Selon l'acte publié au *Moniteur belge* du 9 avril 1938, extrait de l'acte numéro 762, les fondateurs de la Chambre furent :

- M. Carlos Folch, ingénieur, domicilié Rue Joseph Stallaert, 23, Bruxelles.
- M. Ponciano Azanza, commerçant, domicilié Quai du Commerce, 17, Bruxelles.
- M. Henri Min, commerçant, domicilié Rue Edith-Cavell, 144, Bruxelles.
- M. Antonio Bernat, commerçant, domicilié Rue Sainte-Catherine, 21, Bruxelles.
- M. René Laloire, licencié en Sciences économiques, domicilié Avenue Brugmann, 270, Uccle.
- M. Antonio Lucas, commerçant, domicilié Boulevard Emile Jacqmain, 19, Bruxelles.
- M. J-Paul Munar, commerçant, domicilié Place de l'Ancien Canal, 13, Anvers.
- M. Jean Amengual, commerçant, domicilié Rue de la Montagne, 22, Charleroi.
- M. Santiago Mans, commerçant, domicilié Avenue du Front, 10, Bruxelles.

En 2005, une modification statutaire a eu lieu afin d'adapter le texte aux exigences du droit belge et européen.

En 2012, les statuts ont été modifiés à nouveau, à l'occasion de l'accord d'intégration de la masse sociale de la Chambre de Commerce de l'Espagne au Luxembourg dans la Chambre Officielle de Commerce d'Espagne en Belgique et au Luxembourg. La Chambre de Commerce de l'Espagne au Luxembourg, organisme non officiel, décide de sa liquidation.

L'accord d'intégration de la masse sociale de la Chambre de Commerce de l'Espagne au Luxembourg exige que la Chambre prenne l'engagement d'ouvrir une délégation au Grand-Duché de Luxembourg. En 2015, les statuts ont été modifiés pour assurer la présence des membres domiciliés ou demeurant au Luxembourg au Conseil d'Administration.

Le nouveau texte, adapté aux normes juridiques communautaires et belges, requiert, après son adoption lors de l'Assemblée générale de la Chambre, sa transmission à la Direction Générale du Commerce et des Investissements du Ministère de l'Économie et de la Compétitivité d'Espagne, qui procèdera à l'approbation de ce texte ou fera les observations qu'elle estime recevables.

Les présents statuts sont conformes au décret royal 786/1979 du 16 mars, modifié par le décret royal 1717/2004 du 23 juillet, lequel établit les normes régulatrices du Statut général des Chambres de Commerce espagnoles officiellement reconnues à l'étranger.

CHAPITRE I

LA CONSTITUTION ET LES OBJECTIFS DE LA CHAMBRE

Article 1. La dénomination, le siège social et la juridiction compétente.

1. Ayant été reconnue officiellement par le gouvernement espagnol, l'association sans but lucratif s'appelle: « CHAMBRE OFFICIELLE DE COMMERCE D'ESPAGNE EN BELGIQUE ET AU LUXEMBOURG ASBL », en espagnol « CÁMARA OFICIAL DE COMERCIO DE ESPAÑA EN BÉLGICA Y LUXEMBURGO ASBL », et en néerlandais « OFFICIËLE SPAANSE KAMER VAN KOOPHANDEL IN BELGIË EN LUXEMBURG » (en abrégé e-Cámara et ci-après désignée « la Chambre »). Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents issus de la Chambre mentionnent la dénomination sociale de l'association (en français, en néerlandais ou en espagnol) directement précédée ou suivie par les mots « association sans but lucratif » ou du sigle ASBL ou VZW, ainsi que de l'adresse du siège social de la Chambre.
2. Son siège social se trouve Rue Belliard 20- 1 étage, 1040 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, et peut être transféré à tout endroit du territoire belge, par décision de l'Assemblée générale. Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du *Moniteur belge*.
3. La Chambre est régie par :
 - a. Le décret royal 786/1979 du 16 mars, qui établit les normes régulatrices du Statut général des Chambres de commerce espagnoles officiellement reconnues à l'étranger, modifié par le décret royal 1717/2004.
 - b. La loi belge du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, modifiée par la loi 51/2002, du 2 mai.
 - c. Les présents statuts.
4. Toute modification des statuts, après approbation par l'Assemblée générale de la Chambre, devra être soumise à l'accord de la Direction générale du Commerce et des Investissements, qui pourra exiger, le cas échéant, l'adéquation des statuts à ses exigences. Dans ce dernier cas, le texte modifié devra être à nouveau approuvé lors d'une nouvelle Assemblée générale, convoquée à cet effet.
5. La Chambre, en tant qu'organisme consultatif et collaborateur de l'Administration publique espagnole, agira sous la tutelle du Secrétariat d'Etat du Commerce et en collaboration avec l'Office Economique et Commerciale de sa juridiction, le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg.

Article 2. La compétence territoriale

La compétence territoriale de la Chambre se limite à la Belgique et au Grand-Duché du Luxembourg. La Chambre peut également créer des succursales, des délégations et/ ou des antennes ou d'autres formes d'établissement dans la zone qui relève de sa compétence territoriale.

Article 3. L'objet social

1. Sans préjudice du droit d'initiative propre, la Chambre pourra réaliser toutes activités licites nécessaires afin de promouvoir les relations commerciales, économiques, financières, et de caractère général entre l'Espagne et la Belgique et entre l'Espagne et le Luxembourg.
2. De même, la Chambre pourra offrir à ses membres l'accès à l'information sur les aspects dérivant du développement des secteurs publics et privés belges et luxembourgeois, ainsi que des activités des Institutions européennes.

La liste ci-dessous reprend un ensemble d'activités en rapport avec l'objet social. Cette liste n'est pas exhaustive.

- a) L'information commerciale liée aux intérêts espagnols généraux et particuliers, en collaboration, le cas échéant, avec le Conseiller en chef de l'Office économique et commercial de l'Ambassade d'Espagne.
 - b) L'élaboration d'une liste des entreprises espagnoles implantées dans la zone relevant de sa compétence territoriale et une autre liste des entreprises belges et luxembourgeoises implantées en Espagne, ainsi que des entreprises espagnoles qui font du commerce dans le territoire qui relève de la compétence de la Chambre.
 - c) L'information sur les consommateurs, les distributeurs et les représentants implantés dans leur territoire, destinée à des firmes espagnoles intéressées par le marché belgo-luxembourgeois.
 - d) La réalisation d'études et de rapports économiques afin de promouvoir le développement du commerce intracommunautaire entre l'Espagne et la Belgique et entre l'Espagne et le Luxembourg.
 - e) L'information sur les investissements en Espagne, en Belgique et au Grand-duché du Luxembourg.
 - f) La publicité générique des produits espagnols, collaborant ainsi avec l'Office économique et commercial de l'Ambassade.
 - g) La collaboration dans le maintien du développement normal des relations commerciales de bonne foi et la compilation et la diffusion des usages commerciaux appliqués sur le territoire qui relève de sa compétence.
 - h) L'assistance aux entreprises et aux personnes physiques espagnoles qui cherchent à faire du commerce en Belgique et/ou au Luxembourg, aussi bien depuis l'Espagne, que par le biais de ses représentants, commissaires et agents commerciaux dans ces pays.
 - i) L'assistance dans la gestion et le recouvrement de crédits à la demande de particuliers, d'entreprises ou d'institutions espagnoles publiques ou privées.
 - j) La protection de la propriété industrielle, commerciale et intellectuelle, en faisant particulièrement attention à la défense du commerce du livre espagnol.
 - k) La conciliation ou l'arbitrage, dans la résolution de litiges sur l'interprétation ou l'exécution des dispositions ou des contrats commerciaux, soumis par des instances privées de toute la zone du territoire, chaque fois que le consentement, conforme aux normes de procédure applicables, ainsi que l'activité, réalisée dans des conditions analogues, est écrit.
 - l) La promotion des langues officielles de l'Espagne en collaboration avec l'Office Culturelle de l'Ambassade de l'Espagne et/ou le Instituto Cervantes de Bruxelles.
 - m) L'organisation de tous types d'évènements visant à stimuler le commerce et les investissements bilatéraux.
 - n) La promotion du tourisme espagnol en collaboration, le cas échéant, avec l'Office de tourisme de l'Espagne pour la Belgique et le Luxembourg
 - o) La collaboration avec des établissements, des associations ou tout autre organisme lié directement ou indirectement à l'Espagne pour l'accomplissement des objectifs de nature sociale, culturelle, sportive, humanitaire, etc.
 - p) Le soutien aux entreprises espagnoles dans tous les sujets relatifs aux relations avec les institutions européennes établies en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg.
3. Toute discussion ou activité politique, philosophique ou religieuse est interdite au sein de l'association, étant étrangères à l'objet social.

CHAPITRE II

LES MEMBRES DE LA CHAMBRE

Article 4. La condition de membre

1. Peuvent être membres de la Chambre les personnes physiques et morales, quelle que soit leur nationalité, intéressées par les relations commerciales entre l'Espagne et la zone qui relève de la compétence territoriale de la Chambre.
2. Les membres pourront être « **individuels** » (des particuliers) ou « **corporatifs** » (des personnes morales).
Est considéré comme **particulier**, une personne physique.
Est considéré comme **personne morale**, l'adhérent possédant la personnalité juridique.

Article 5. Les conditions requises pour être membre et la demande d'admission

1. Pour être membre, il sera indispensable de remplir les conditions suivantes :
 - a) Jouir pleinement de ses droits civils, quand il s'agit de personnes physiques.
 - b) Avoir acquis la personnalité juridique, quand il s'agit de personnes morales.
 - c) Ne pas avoir commis d'actes qui, selon l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration, portent atteinte à la dignité ou à l'intégrité de la Chambre ou qui soient contraire à l'objet social.
 - d) Les personnes candidates, physiques ou morales, ne doivent pas avoir été déclarées en faillite ou en cessation de paiements ou, dans ce cas, elles doivent avoir été réhabilitées.
 - e) Adhérer aux statuts de la Chambre.
 - f) Accepter le règlement d'ordre intérieur de la Chambre.
 - g) Verser la cotisation pour l'année en cours.
2. Toute personne, physique ou morale, qui remplit les conditions mentionnées ci-dessus et désire faire partie de la Chambre, devra demander son admission, en remplissant le bulletin d'inscription de la Chambre, adressé au Secrétaire général, et verser la cotisation pour l'année en cours. La demande d'admission pour être membre de la Chambre est soumise à l'approbation du Comité de direction, qui prendra une décision dans le mois qui suit la réception de la demande. Le nouveau membre est informé de son admission par courrier. Si, selon le Comité de direction, le candidat ne remplit pas les conditions requises par ces statuts pour être membre de la Chambre, sa demande sera rejetée et sa cotisation initiale lui sera remboursée.
3. La cotisation à payer sera de maximum 65.000€ et son montant sera fixé annuellement conformément au règlement d'ordre intérieur de la Chambre.

Article 6. La perte de la condition de membre

1. La perte de la condition de membre se fait par retrait volontaire ou par exclusion.
2. Tout membre qui souhaite se retirer de la Chambre enverra sa demande par courrier recommandé, accompagné d'un accusé de réception, à l'attention du Secrétaire général. Si un membre se retire volontairement de la Chambre, ce départ est effectif à partir de la date mentionnée sur le cachet de la poste qui figure sur le document. Le membre qui se retire de son plein gré n'a pas droit au remboursement (de la totalité ou d'une partie) de la cotisation.

Le membre reste dans l'obligation de verser la cotisation pour l'année en cours, si le paiement n'a toujours pas été effectué au moment où le membre demande à quitter la Chambre.

L'adhésion en tant que membre particulier prend également fin en cas de décès. Pour les personnes morales, l'adhésion en tant que membre corporatif prendra fin à cause de la dissolution de la société.

3. Le Conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée générale d'exclure tout membre qui, de façon directe ou indirecte, porte gravement atteinte à l'intégrité de la Chambre.
De même, le Conseil d'Administration pourra proposer d'exclure tout mauvais payeur. Est considéré comme mauvais payeur celui qui a une dette économique envers la Chambre de plus de 6 mois et qui a été réclamée à trois reprises dont au moins une fois par courrier recommandé. Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres coupables d'avoir enfreint gravement les statuts, et principalement, lorsqu'ils n'ont pas effectué le paiement de leur cotisation.
4. Aucun employé de la Chambre ne pourra être membre de celle-ci et si un membre se met à prester des services rémunérés au sein de la Chambre, il perdra automatiquement sa qualité de membre.
5. La perte de la condition de membre, quel qu'en soit le motif, n'implique jamais le droit au remboursement de la cotisation *prorata temporis*.

Article 7. Le nombre de membres et les différentes catégories.

1. La Chambre ne peut exercer son activité si le nombre de membres est inférieur à vingt-cinq.
2. La Chambre est composée de membres ordinaires, sponsors, bienfaiteurs et d'honneur.
 - a) Le **membre ordinaire** est celui qui remplit les conditions requises exigées dans l'article 5.
 - b) Le **membre sponsor** est le membre qui soutient les activités de la Chambre par une participation financière au minimum cinq fois plus élevée que le prix de la cotisation annuelle payée par un membre ordinaire.
 - c) Le **membre bienfaiteur** est le membre qui soutient les activités de la Chambre par une participation financière au minimum dix fois plus élevée que le prix de la cotisation annuelle payée par un membre ordinaire.
 - d) Le **membre d'honneur** est la personne physique ou morale qui, s'étant distinguée par des services remarquables rendus à la Chambre ou ayant particulièrement contribué aux relations économiques entre l'Espagne et la zone relevant de la compétence territoriale de la Chambre, a mérité une telle mention, après avoir reçu l'accord de l'Assemblée générale de la Chambre, sur proposition du Conseil d'administration. Le membre d'honneur est exempté du paiement de la cotisation.
3. Le Conseil d'administration tient un registre de ses membres, conforme à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 modifiée. Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre dans les 8 jours suivant la prise de connaissance de ces décisions par le Conseil.
4. Les cotisations des différentes catégories des membres sont proposées par le Conseil d'Administration à l'Assemblée générale qui décidera des montants.

Article 8. Les droits et les obligations des membres

1. Les membres doivent collaborer, dans la mesure du possible, à la meilleure exécution des fonctions de la Chambre.
2. Les membres ordinaires, sponsors et bienfaiteurs ont droit à une voix délibérative et peuvent voter aux Assemblées générales. Les membres d'honneur n'ont pas de droit de vote et ne peuvent pas être élus comme membres du Conseil d'administration.
3. Les membres ont le droit d'être assistés ou soutenus par la Chambre dans des affaires en relation avec les échanges commerciaux. Ils ont également le droit de recevoir des publications, des circulaires, des brochures ou des revues, sur support papier ou électronique, qui peuvent être édités par la Chambre, et d'utiliser, de façon prioritaire, les services mis à leur disposition par la Chambre.

CHAPITRE III

LES ORGANES DE LA CHAMBRE

I. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9. L'Assemblée générale et ses compétences

1. L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de la Chambre.
2. L'Assemblée générale possède les pouvoirs les plus étendus pour réaliser ou ratifier tout acte servant à réaliser l'objet social de la Chambre. Les compétences effectives de l'Assemblée générale sont :
 - a) La modification des statuts sociaux.
 - b) L'approbation des comptes annuels correspondant à chaque exercice écoulé.
 - c) L'examen et l'approbation de l'activité et du rapport sur la gestion du Conseil d'administration.
 - d) L'approbation du budget de l'année suivante.
 - e) La nomination, le renouvellement et la révocation des membres du Conseil d'administration.
 - f) L'établissement des cotisations pour les différentes catégories de membres.
 - g) La dissolution de la Chambre
 - h) L'exercice de tous les autres pouvoirs en vertu de la loi ou des présents statuts.

Cette liste de compétences n'est pas exhaustive.

Article 10. La composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de la totalité des membres : les membres ordinaires, les membres sponsors ainsi que les membres bienfaiteurs de la Chambre de commerce.

Article 11. La convocation de l'Assemblée générale ordinaire

Le Conseil d'administration devra convoquer une Assemblée générale ordinaire dans les six premiers mois de l'exercice social. Cette convocation se réalise au moyen d'une lettre signée par le président ou le président en fonction, à l'attention de chacun des membres de la Chambre, contenant l'ordre du jour et devra être envoyée au minimum quatre semaines avant que la réunion

n'ait lieu. L'ordre du jour devra inclure, au minimum, les points b) et c) des compétences décrites dans l'article 9 des statuts.

La convocation doit, en outre, être communiquée aux Présidents d'honneur, au Vice-président d'honneur et aux Membres d'honneur, s'il y a lieu. Les représentants des administrations publiques espagnoles considérés comme pertinents pourront être invités à participer à l'assemblée générale ordinaire avec voix consultative

Article 12. La convocation de l'Assemblée générale extraordinaire

S'il existe des motifs qui le justifient, l'Assemblée générale peut être convoquée :

1. Par le Conseil d'administration par le biais du président ou du président en fonction.
2. Par le Secrétaire général sur demande d'un 20% des membres de la Chambre.

Cette convocation se réalise au moyen d'une lettre signée par le président, le président en fonction ou par le Secrétaire général, destinée à chacun des membres de la Chambre. Elle devra contenir l'ordre du jour et devra être remise au moins trois semaines avant la réunion. Toute proposition signée par au moins 20% des membres devra apparaître dans l'ordre du jour.

La convocation devra de plus être communiquée au aux Présidents d'honneur, au Vice-président d'honneur et aux Membres d'honneur, s'il y a lieu. Les représentants des administrations publiques espagnoles considérés comme pertinents pourront être invités à participer à l'assemblée générale ordinaire avec voix consultative

Article 13. La constitution de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'Assemblée générale, aussi bien ordinaire qu'extraordinaire, est toujours valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés avec droit de vote, sans préjudice des dispositions des articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi belge du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations.

Toutefois, toute modification des statuts doit être annoncée dans la convocation et le vote requiert la présence, ou la représentation, d'au moins deux tiers des membres. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une deuxième réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents, conformément à l'article 8 de la loi belge du 27 juin 1921.

Les Assemblées seront présidées par le Président de la Chambre ou bien, en cas d'absence, par le **Vice-président**. Au Président correspond de présider et de veiller au bon déroulement de la même.

Sauf dans le cas où un notaire est requis, le Secrétaire général agira comme Secrétaire de l'Assemblée ; en son absence, une personne désignée par le Conseil d'Administration le remplacera.

Afin de garantir le bon déroulement de l'Assemblée, la présence du Président et du secrétaire général est obligatoire, ou le cas échéant, de la personne qui le remplace.

Article 14. La représentation des membres à l'Assemblée générale

1. Tout membre qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à la réunion de l'Assemblée générale aura la possibilité de se faire représenter par un autre membre présent. Pour cela, il devra envoyer, au moins deux jours ouvrables avant la date de la tenue de l'Assemblée

générale, par courrier, par fax ou par courrier électronique, à l'attention du Secrétaire général, un pouvoir signé par lequel il mandate un autre membre.

2. Chaque membre présent à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut représenter, au maximum, trois autres membres absents.

Article 15. L'adoption des résolutions de l'Assemblée générale

Chaque membre, quelle que soit sa catégorie, et exception faite des membres d'honneur qui auront seulement voix consultative, dispose d'une voix délibérative et d'un vote.

Sauf décision contraire, les votes sont secrets.

1. Les accords de l'Assemblée sont adoptés à la majorité simple des membres présents ou représentés à l'exception des cas suivants :
 - En ce qui concerne la modification des statuts, on appliquera les dispositions de l'article 8 de la loi belge du 27 juin 1921 modifiée, ainsi que de l'article 22 du décret royal espagnol 786/79 du 16 mars.
 - En ce qui concerne l'exclusion de membres, on se tiendra aux dispositions de l'article 12 de la loi belge du 27 juin 1921 modifiée.
 - En ce qui concerne la dissolution de l'association, seront applicables les dispositions de l'article 20 de la loi belge du 27 juin 1921 modifiée et de l'article 23 du décret royal espagnol 786/79 du 16 mars.
 - En ce qui concerne la transformation de l'association, seront applicables les dispositions de l'article 26 quarter de la loi belge du 27 juin 1921 modifiée.
2. Le Secrétaire général, assisté par deux membres volontaires ou, à défaut, par les deux membres les plus jeunes de l'Assemblée, se chargera du dépouillement des votes.
3. Aucun recours contre les décisions émanant de l'Assemblée générale n'est admis. Les décisions de l'Assemblée générale ne doivent pas être motivées.
4. L'Assemblée peut traiter des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour si tous les membres présents le décident. En tout état de cause, des accords en relation de sujets pas inclus dans l'ordre du jour ne peuvent pas être adoptés, sauf si la totalité des membres sont présents ou représentés.

Article 16. La publication des résolutions adoptées par l'Assemblée générale

Toute modification des statuts doit être publiée dans le mois suivant la date de l'approbation aux annexes du *Moniteur belge*.

La même procédure est suivie pour toute nomination, démission ou révocation des membres du Conseil d'administration.

Article 17. Élection des membres du Conseil d'administration

1. L'ordre du jour de l'Assemblée générale qui fixe la tenue des élections pour combler les emplois vacants au Conseil d'administration devra détailler les postes à pourvoir et devra présenter, en annexe, le formulaire afin que les membres qui le souhaitent présentent leurs candidatures.
2. Peuvent être élus comme membres du Conseil d'administration, ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle et des factures émises par la Chambre et qui ont une ancienneté au moins de 12 mois.

3. Les élections pour la désignation des membres du Conseil d'administration seront précédées des formalités suivantes :
 - a. Dès que les membres auront été convoqués pour la réunion de l'Assemblée générale, le Secrétaire général recevra, au plus tard deux semaines avant la date de l'Assemblée générale, les candidatures présentées par écrit par les membres, et dressera une liste de candidats pour les mandats vacants. Cette liste sera à disposition des membres durant les deux semaines précédant la tenue de l'Assemblée.
 - b. Toute candidature qui n'a pas été déposée suivant les règles du paragraphe antérieur sera considérée comme nulle.
4. Les membres qui ont présenté leur candidature conformément à ce qui a été mentionné à l'alinéa précédent, peuvent être élus comme membres du Conseil d'administration.

Article 18. Le procès-verbal de l'Assemblée générale

Le procès-verbal de chaque assemblée sera signé par le Président, ou par le Président en fonction, du Conseil d'administration, et par le Secrétaire général. Il sera consigné dans un registre spécial qui sera tenu au siège de la Chambre.

Article 19. La consultation de documents

Tout membre qui le désire pourra consulter, au siège de la Chambre, le registre des membres de l'association ainsi que les documents repris à l'article 10.2 de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. Pour cela, le membre enverra une requête par écrit au Conseil d'administration, demandant la date et l'heure à laquelle il pourra consulter les documents.

Article 20. La langue des documents

La langue officielle de la Chambre lors des Assemblées générales ainsi que pour ses réunions de travail est l'espagnol. La rédaction de procès-verbaux se fera également en espagnol. Néanmoins, à chaque réunion de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, des Commissions de travail ou de tout autre organe de la Chambre, une autre langue plus appropriée à la réunion en question pourra être choisie.

II. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21. La composition du Conseil d'administration

La Chambre est administrée par un Conseil d'administration composé de 18 membres. Parmi les membres, au minimum 4 membres domiciliés ou habitants au Grand-Duché de Luxembourg devront y être.

Dans le cas où le nombre de candidatures pour devenir membre du Conseil d'administration des membres domiciliés ou habitant au Grand-Duché de Luxembourg soit inférieur à 4, les postes vacants pourront être pourvus par les membres domiciliés en Belgique,

Le Conseil d'administration est l'organe exécutif chargé de définir les actions et les stratégies de la Chambre pour l'accomplissement de son objet social.

Il s'occupe de la gestion des affaires de la Chambre et la représente dans tout acte juridique. La représentation de l'association dans les actes juridiques peut cependant être déléguée conformément aux dispositions des Statuts.

Article 22. La condition de membre du Conseil d'administration

1. Est éligible en tant que membre du Conseil d'administration tout adhérent, particulier ou entreprise, ayant au minimum une ancienneté de 12 mois, étant à jour du paiement de sa cotisation et n'ayant pas d'autres dettes à l'égard de la Chambre. La procédure est fixée par l'article 16 des présents statuts.
2. La condition de membre est non transférable, et les membres devront tous résider sur le territoire de la zone de compétence de la Chambre. Dans le cas des membres corporatifs, elles désigneront un représentant et un suppléant pour l'exercice des droits et des obligations inhérentes aux conditions de membre du Conseil d'administration. Si le représentant ou son suppléant cesse d'être lié à l'entreprise membre qu'il représente, il perdra automatiquement sa condition de membre du Conseil d'administration. L'entreprise membre procédera à la nomination d'un autre représentant ou suppléant afin de pourvoir le poste vacant.
3. Les fonctions des membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérées et sont incompatibles avec celles de Secrétaire général ou avec celles des autres emplois rémunérés de la Chambre.
4. Les membres du Conseil d'administration ne peuvent pas prendre part aux appels d'offre de la Chambre.
5. Les membres du Conseil d'administration sont choisis pour une période de trois ans et peuvent être réélus à l'issue de leur mandat de façon illimitée.

Article 23. La structure du Conseil d'administration

Parmi les membres du Conseil d'administration, est élu un Président, deux Vice-présidents, un Trésorier et un Réviseur aux comptes, et ce pour une période de trois ans.

Le Président doit être choisi parmi les membres du Conseil d'Administration.

Un Vice-président est désigné par les membres domiciliés ou résidants en Belgique.

Un Vice-président est désigné par les membres domiciliés ou résidants au Luxembourg.

Le Trésorier est désigné par la totalité des membres.

Le Réviseur aux comptes est désigné par la totalité des membres.

Les fonctions du Conseil d'administration sont personnelles et intransférables, sous réserve de l'article 22.2. concernant la représentation des membres corporatifs.

Article 24. Les attributions du Conseil d'administration

Il relève de la compétence du Conseil d'administration d'exercer, entre autres, les attributions suivantes :

1. Toutes les actions qui ne sont pas réservées par la loi à l'Assemblée générale.

2. Rechercher de façon continue des opportunités pour faciliter la réalisation de l'objet social.
3. Nommer et révoquer le Secrétaire général ainsi qu'approuver, sur proposition de celui-ci, l'embauche et le licenciement du personnel rémunéré.
4. Proposer à l'Assemblée générale l'approbation et les modifications des statuts.
5. Approuver les termes de la coopération avec les autres institutions.
6. Proposer à l'Assemblée générale les règlements d'ordre intérieur de la Chambre, ainsi que les règlements spécifiques aux délégations, antennes et aux autres formes d'établissement de la Chambre.
7. Fixer la date et l'ordre du jour des Assemblées générales.
8. Délibérer et approuver, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale ordinaire, le rapport annuel, le bilan et le compte de résultat de chaque exercice comptable dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social.
9. Délibérer et approuver pour sa présentation à l'Assemblée générale ordinaire le budget de l'année prochaine.
10. Proposer à l'Assemblée générale la dissolution et la liquidation des antennes et autres formes d'établissement de la Chambre. Pour la fermeture des délégations, le vote favorable d'au moins deux tiers des votes des membres présents ou représentés au Conseil sera requis.
11. Décider de la constitution et de la dissolution des Commissions de travail.
12. Promouvoir et approuver l'organisation de cours, de conférences et de séminaires dans le cas des dispositions de l'article 3.
13. Décider de l'adhésion de nouveaux membres, en cas de non-exécution de ce pouvoir par le Comité de Direction conformément à l'article 5.2.
14. Accorder le titre de membre sponsor à toute personne ou entreprise remplissant les conditions requises par l'article 7.
15. Acheter, vendre, enregistrer, hypothéquer ou aliéner à tout moment tout bien, meuble ou immeuble, ouvrir des comptes dans les banques et les annuler, réaliser des dépôts sur titres ou en espèces, emprunter de l'argent, constituer des garanties, même hypothécaires, donner des garanties et les céder et en général, réaliser tout type de contrat que le Conseil d'Administration juge approprié pour accomplir l'objet social.
16. Déléguer les pouvoirs antérieures à la personne ou aux personnes qui, membres du Conseil d'administration ou du Secrétariat général, qu'il juge appropriées. La délégation des pouvoirs devra comporter deux signatures : la signature du Président ou, à défaut, d'un des Vice-Président, et la signature d'un membre du Conseil d'Administration. Le Secrétaire général est chargé de rédiger la délégation de pouvoirs.

Cette liste d'attributions n'est pas exhaustive.

Article 25. Les réunions du Conseil d'administration

1. Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par le Président, au moins une fois par trimestre.
2. La convocation de la réunion du Conseil se réalise par courrier électronique, fax ou courrier postal, au moins, sept jours avant la date de la réunion. Chaque convocation contiendra l'ordre

du jour. La documentation relative à ce dernier sera envoyée au plus tard 48 heures avant la date de la réunion du Conseil.

3. Le Conseiller en Chef de l'Office Économique et Commercial de l'Ambassade d'Espagne sera aussi convoqué en qualité de membre institutionnel pour participer aux réunions du Conseil avec voix consultative mais ne prend pas part au vote.
4. Tout de même pourront être invités à participer aux réunions du Conseil d'Administration les représentants de l'administration publique espagnole résidant sur le territoire belge-luxembourgeois qui soient considérés comme présentant un intérêt commun avec voix consultative mais ne prendront pas part au vote.
5. Le Secrétaire général est chargé de rédiger le procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'Administration. Le procès-verbal devra être signé par le Président et le Secrétaire général et sera consigné dans un registre spécial au siège de la Chambre.

Article 26. Le régime d'adoption des résolutions.

1. Pour un vote valable, il faut que la moitié des membres plus un soient présents ou représentés. Dans le cas contraire, une nouvelle réunion doit être convoquée en suivant la procédure et les délais cités dans l'article antérieur. Celle-ci délibérera valablement si au moins 5 membres sont présents.
2. Le membre du Conseil d'administration qui désire se faire représenter, devra faire une procuration écrite en faveur d'un autre membre en remplissant et signant un formulaire. La procuration originale ou envoyée par fax ou numériser, doit être remise au Secrétaire général avant la date de la réunion.
3. Les décisions du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des membres présents et représentés.
4. Chaque membre du Conseil d'administration ne pourra faire valoir plus de deux pouvoirs de représentation à chaque réunion du Conseil.

En règle générale, les votes se déroulent au scrutin secret sauf si le Conseil décide autrement à l'unanimité.

Article 27. La convocation extraordinaire du Conseil d'administration

Si un tiers des membres jugent nécessaire de convoquer une réunion du Conseil d'administration, ils demanderont par écrit au Président qu'il la convoque, en précisant l'ordre du jour. Le Président devra donner suite à cette demande dans un délai de quatre jours. Après ce délai et si le Président n'y répond pas, les membres demandeurs remettront leur convocation à tous les membres du Conseil d'administration et au Secrétaire général. Toutes les signatures des membres demandeurs devront figurer sur la convocation.

Article 28. Les fonctions des postes du Conseil d'administration

1. Le Président du Conseil d'administration représente la Chambre dans tous ses actes. Il doit veiller au respect des statuts, du règlement intérieur et des autres règlements et présider les débats lors des réunions du Conseil d'administration, du Comité de direction et de l'Assemblée générale.
2. Le Conseil d'Administration élira entre les deux Vice-présidents le remplaçant du Président en cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation. À défaut du Vice-président, le Trésorier et, à défaut de celui-ci, le Réviseur aux comptes agiront par interim et en fonction

comme président. Le remplaçant, qui agit en tant que Président en exercice, jouit des prérogatives attribuées par les statuts au président du Conseil d'Administration. De même, il devra convoquer dans un délai maximum de trois mois, une réunion du Conseil pour l'élection d'un nouveau Président. Le Président en fonction agira de la même manière, quand on constate que l'empêchement qui rend le titulaire incapable d'exercer sa fonction est définitif.

Le Conseil décidera du délai d'exercice du président intérimaire, lorsque le titulaire est temporairement dans l'incapacité d'exercer cette fonction.

3. Sans préjudice de l'application de l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 modifiée en 2002, le Trésorier a pour mission de tenir à jour ou de faire tenir sous sa surveillance et son contrôle, la comptabilité et l'exécution du budget de la Chambre. La comptabilité est soumise à la fiscalité et approuvée par le Conseil. Le Trésorier élabore une proposition de budget pour chaque exercice, qui doit obtenir l'accord du Conseil d'administration pour pouvoir être présentée et acceptée par l'Assemblée générale. Le Trésorier présente également le rapport financier à l'Assemblée générale au nom du Conseil d'administration.
4. Le Trésorier signe conjointement avec le Président tous les documents comptables et le rapport financier.
5. Le Réviseur aux comptes doit vérifier les documents comptables qui lui sont présentés par le Trésorier et certifier leur exactitude. Le Réviseur aux comptes remplacera le Trésorier en cas d'empêchement, de maladie, de décès ou de démission. Le Conseil d'administration sera convoqué dans un délai maximum d'un mois pour procéder à la nomination du nouveau Trésorier.
6. Le Conseil d'administration sera convoqué pour procéder à la nomination d'un nouvel Réviseur aux comptes dans les trois mois suivant la date à laquelle le titulaire du poste s'est retiré définitivement.
7. Le Trésorier ou le Réviseur aux comptes soumettront trimestriellement au Conseil d'administration un état de la situation économique et financière de la Chambre. Le Secrétaire général collaborera avec le Trésorier et le Réviseur aux comptes dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

Article 29. L'exclusion des membres du Conseil d'administration

1. Il relève de la compétence de l'Assemblée générale d'approuver l'exclusion de membres du Conseil d'administration conformément à cet article.
2. Il relève de la compétence du Secrétaire général d'informer le Conseil d'administration à chaque réunion au sujet de la présence des membres. Pourra être exclu tout membre du Conseil d'administration sujet à l'une des hypothèses suivantes :
 - absence (sans octroi de pouvoir de représentation) lors de deux réunions du Conseil d'administration au cours du même exercice social, sauf en cas d'empêchement ou de maladie dûment justifiés.
 - absence (avec pouvoir de représentation) lors de trois réunions du Conseil d'administration, sauf en cas d'empêchement ou de maladie dûment justifiés.
3. Le Conseil d'administration le suspendra temporairement de ses fonctions et devra proposer à l'Assemblée générale l'exclusion du/des membre(s) lors de la même réunion où le Secrétaire général donne des informations sur l'apparition d'une des causes d'exclusion mentionnées ci-dessus.

Article 30. La démission volontaire de membres du Conseil d'administration

Si pour une raison quelconque, la moitié des membres du Conseil démissionnent, le Conseil sera automatiquement considéré comme dissous. Dans ce cas, la personne qui jusqu'à présent exerce les fonctions de Président du Conseil d'administration convoquera, dans un délai de quarante-huit heures, une Assemblée générale extraordinaire durant laquelle un nouveau Conseil d'administration devra être élu.

Article 31. Le pourvoi des postes vacants

Lorsqu'un poste de membre du Conseil d'administration est vacant, pour n'importe quelle raison, il devra être pourvu à la prochaine Assemblée générale.

Cependant, et ce seulement jusqu'à l'Assemblée générale mentionnée ci-dessus, sera désigné provisoirement membre du Conseil d'Administration tout membre qui, s'étant présenté lors de la dernière Assemblée générale, aura obtenu le plus grand nombre de votes sans pour autant que cela suffise à être élu et ainsi de suite. Dans le cas où aucun membre ne remplit cette condition, le Conseil d'administration pourra coopter n'importe quel autre membre. Le membre élu ou ratifié à l'Assemblée ou coopté au Conseil, conformément à ce qui est stipulé dans ce paragraphe, exercera ses fonctions uniquement pour la durée restante du mandat.

III. LES MEMBRES D'HONNEUR

Article 32. La Présidence d'honneur et la Vice-présidence d'honneur

La Présidence d'honneur revient de droit à l'Ambassadeur d'Espagne en Belgique. Celui-ci présidera les Assemblées générales et les réunions des autres organes de la Chambre auxquelles il assiste, sans vote délibératif mais avec voix consultative.

De même, la Présidence d'honneur revient de droit à L'Ambassadeur d'Espagne au Grand-Duché de Luxembourg. Celui-ci présidera les Assemblées générales et les réunions des autres organes de la Chambre auxquelles il assiste et qui ont lieu au Grand-Duché de Luxembourg, sans vote délibératif mais avec voix consultative.

La Vice-présidence d'honneur revient au Conseiller en chef de l'Office économique et Commercial de l'Ambassade d'Espagne à Bruxelles, conseiller technique de la Chambre, lequel présidera les Assemblées annuelles en cas d'absence de l'Ambassadeur. En cas d'absence du Conseiller en chef mentionné ci-dessus, celui-ci pourra être remplacé par le fonctionnaire responsable de son office.

Le Vice-présidence d'honneur participe aux réunions de la Chambre avec voix consultative mais ne prend pas part au vote.

IV. LE COMITE DE DIRECTION

Article 33. Composition et compétences du Comité de direction

1. Le Comité de direction est l'organe qui assure la gestion des affaires courantes de la Chambre et peut agir par délégation sur des sujets relevant de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Comité peut également résoudre en cas d'urgence toute question relevant du Conseil d'administration. Dans ces cas, la décision adoptée devra être soumise au Conseil d'administration suivant, convoqué à cet effet.

2. Le Comité de direction est composé du Président du Conseil d'administration, des Vice-présidents ainsi que du Trésorier et/ou du Réviseur aux comptes et le Secrétaire général.
3. Le Comité de direction est libre d'inviter d'autres membres du Conseil d'administration à ses réunions. Dans tous les cas, chaque membre du Conseil d'administration peut participer volontairement aux réunions du Comité de direction.
4. Les réunions du Comité de Direction seront convoquées par le Président. La convocation de la réunion se réalisera par courrier électronique, au moins, 24 heures avant la date de la tenue. Chaque convocation sera accompagnée de l'ordre du jour.
5. La réunion du Comité de Direction requiert, au moins, la présence du Président et un Vice-président et/ou du Trésorier. Les décisions du Comité de Direction seront adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le Secrétaire général participe aux réunions du Comité de Direction avec voix consultative mais ne prend pas part au vote.

IV. LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Article 34. Commission de travail et ses objectifs

1. Afin de défendre au mieux les intérêts de ses membres et d'aider, de la façon la plus efficace, la réalisation des activités propres de la Chambre, des Commissions de travail pourront être organisées. Celles-ci, utilisant les moyens que la Chambre met à leur disposition, prétendront à la réalisation de résultats communs liés à l'objet social de l'entité. Celles-ci peuvent être créées sur initiative de tout membre de la Chambre, lequel fera part de sa décision au Secrétaire général en lui proposant une description explicative de la matière spécifiée correspondant à la Commission proposée ainsi que ses activités concrètes. Après examen de l'objet et des activités de la Commission de travail proposée, le Secrétaire général en informera le Président du Conseil d'administration dans les plus brefs délais, afin que la proposition soit à l'ordre du jour du prochain Conseil d'administration. Dans tous les cas, seule une Commission par matière et/ou activité spécifique pourra exister.
2. Tous les membres dont les activités entrent dans le cadre d'une des Commissions de travail, pourront faire une demande d'affiliation aux Commissions de travail auprès du Secrétaire général, qui en informera le Conseil d'administration. De cette manière, la formation des Commissions de travail se réalisera sur proposition du Secrétaire général ou du Président.
3. La liste des membres affiliés aux différentes Commissions de travail sera communiquée au Conseil d'administration.

Article 35. Composition des Commissions de travail

1. Chaque Commission de travail désigne un Président et un Secrétaire, nommés par leurs membres respectifs. De préférence, au moins un membre du Conseil d'administration devra participer à chacune des Commissions de travail.
2. Les Présidents et Secrétaires des Commissions de travail jouissent, dans le cadre des Commissions de Travail, des mêmes prérogatives que le Président du Conseil d'administration et du Secrétaire général de la Chambre en matière de convocation et d'organisation des réunions. Le Conseil d'administration peut convoquer la première réunion d'une Commission

de travail ainsi que toute réunion ultérieure lorsqu'au moins deux membres de la Commission de travail le sollicitent en justifiant leur demande et en proposant un ordre du jour concret.

3. Les membres du Conseil d'administration, le Secrétaire général et le personnel de la Chambre peuvent faire partie de n'importe quelle Commission de travail.

Article 36. Les réunions des Commissions de travail

1. Les Présidents des Commissions de travail doivent communiquer par écrit au Secrétaire général de la Chambre, la date et l'ordre du jour de leurs réunions respectives. Au cas où celles-ci devraient avoir lieu au siège social de la Chambre, la date et l'heure devront être fixées en accord avec le Secrétaire général. Si le personnel rémunéré de la Chambre s'inscrit à une Commission, les réunions où il doit être présent auront lieu pendant les heures de travail.
2. Le Secrétaire général a le droit d'assister aux réunions, mais seulement avec une voix délibérative, sauf décision contraire adoptée à la majorité simple à l'intérieur de la Commission. Les membres des Commissions de travail assistent aux réunions avec une voix délibérative et droit de vote. Une copie de l'acte établi par le Secrétaire de la Commission de travail et co-signée par le Président de la Commission de travail sera communiquée au Secrétaire général de la Chambre.
3. Tout membre désirant assister à une réunion d'une Commission de travail déterminée devra faire une demande auprès du Secrétaire général, lequel en informera le Président de la Commission. Si ce dernier rejette la demande, il devra motiver sa décision.

Article 37. Décisions des Commissions de travail

En aucun cas, les décisions des Commissions de travail ne peuvent engager la responsabilité de la Chambre, ni se substituer à elle dans les actes à caractère officiel.

V. LES DÉLÉGATIONS TERRITORIALES DE LA CHAMBRE

Article 38. La délégation de la Chambre dans le Grand-Duché de Luxembourg. Dénomination et siège.

La Chambre maintient une Délégation dans le Grand-Duché de Luxembourg avec la dénomination suivante:

Chambre Officielle de Commerce d'Espagne en Belgique et au Luxembourg
Délégation de Luxembourg

Son domicile, pouvant être transféré à un autre endroit dans le Grand-Duché de Luxembourg à une décision de l'Assemblée générale, est situé à:

4, Boulevard Emmanuel Servais,
L-2535 Luxembourg

Article 39. L'organigramme de la délégation de la Chambre au Luxembourg (la Délégation)

1. Parmi les membres domiciliés ou résidents dans le Grand-Duché de Luxembourg un Comité de direction de la délégation se créera, dépendant du Conseil d'administration. Le Comité de direction est l'organe de gestion de la délégation de la Chambre au Grand-Duché de Luxembourg.

Le Comité est présidé par le Vice-Président du Conseil d'Administration domicilié au Luxembourg, en l'absence du Président de la Chambre,

Le Comité est composé d'un minimum de 6 membres et d'un maximum de 8. Les membres du conseil d'administration de cette démarcation et le Secrétaire général sont membres à part entière.

Les membres du Comité de direction sont élus en assemblée parmi les membres du Grand-Duché de Luxembourg. Les membres du Comité de direction sont élus pour une période de 3 ans et peuvent présenter sa candidature en vue d'être réélue à la fin de leur mandat, sans limitation du nombre de mandats.

En cas d'absence du Secrétaire General, il sera remplacé par le délégué du Grand-Duché du Luxembourg.

Ce Comité se réunira, au moins, une fois par trimestre.

2. Le déroulement des activités et des événements de la Délégation sont des pouvoirs de ce Comité de direction, conformément aux directives générales émises par le Conseil d'administration, ainsi qu'attirer de nouveaux partenaires dans sa délimitation territoriale.
3. Un délégué résidant au Luxembourg sera en charge de gérer l'activité de la Délégation et doit rendre compte devant le Secrétaire général. Le délégué ne peut pas avoir être membre de la Chambre.

VII. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Article 40. Le Secrétaire général

1. Le Secrétaire général, par sa condition de directeur exécutif de tous les services de la Chambre, devra disposer de la préparation et formation technique nécessaires pour assurer les tâches propres à sa fonction, celles-ci étant incompatibles avec l'exercice d'une autre activité professionnelle rémunérée, quelle qu'elle soit, ainsi que celle de membre de la Chambre. Son activité sera rémunérée.
2. Le Secrétaire général est nommé et révoqué par le Conseil d'administration. Sa nomination sera subordonnée à l'approbation du chef de l'Office commercial de l'Ambassade d'Espagne. Sa révocation nécessitera la même procédure après avoir entendu l'intéressé.
3. Les fonctions propres au Secrétaire général sont:
 - a) Exécuter les décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Comité de direction, conformément aux instructions reçues.
 - b) Promouvoir et exécuter la gestion commerciale de la Chambre, notamment augmenter le nombre de membres de la Chambre, stimuler l'organisation de missions commerciales et d'évènements dans les locaux de la Chambre; effectuer ou faire effectuer des études de marché et toute autre action résultant de l'offre d'un service pour les membres présents ou potentiels de la Chambre.
 - c) Assister aux réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, du Comité de direction, et, s'il le désire ou est requis, des Commissions de travail.
 - d) Rédiger en espagnol et signer les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Comité de direction.
 - e) Diriger tous les services de la Chambre: de son siège principal, de ses antennes et de ses autres établissements, rendant compte au Président et au Conseil d'administration.

- f) Collaborer étroitement avec le Président, le Comité de direction et avec les membres du Conseil d'administration, dans l'exécution des fonctions qui leur incombent.
- g) Développer de nouveaux services et améliorer les services existants.
- h) Communiquer, par écrit, aux Présidents et Vice-président d'honneur ainsi qu'à tous les membres de la Chambre, les convocations et ordres du jour des Assemblées générales.
- i) Informer le Conseil d'administration sur les raisons de la démission des membres de la Chambre.
- j) Proposer au Conseil d'administration, avant le 15 septembre de l'année en cours, le programme global des activités pour l'année suivante.
- k) Informer le Conseil d'administration, le cas échéant, sur les travaux menés par les différentes Commissions de travail.
- l) Collaborer étroitement avec le Trésorier et avec le Réviseur aux comptes.
- m) Établir et tenir à jour le registre des membres de la Chambre.

CHAPITRE IV

FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE

Article 41. Rapports de comptabilité et activités

Sauf instructions contraires et expresses de la Direction Générale du Commerce et des Investissements du Gouvernement de l'Espagne, et sans préjudice à l'application de l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 modifiée en 2002 (*L 2002-05-02/51*), la Chambre devra accomplir les tâches suivantes :

1. Avant le 30 juin de chaque année, la Chambre devra remettre à la Direction Générale du Commerce et des Investissements, par le biais du chef de l'Office Économique et Commercial de l'Ambassade d'Espagne, les documents comptables, contrôlés par un réviseur aux comptes externe indépendant, correspondant à l'exercice social précédent, à savoir: le bilan, un compte des recettes et dépenses, le compte de résultats, le compte des frais de promotion, fonds de réserve et amortissements cumulés. De même, il devra remettre un rapport des activités réalisées au cours de l'exercice précédent, ainsi qu'un bilan reprenant, de façon synthétique, les données du rapport d'activités.
2. Avant le 1^{er} octobre de chaque année, la Chambre devra remettre une proposition des activités ainsi qu'un projet de budget des recettes et dépenses pour l'année suivante, à la Direction Générale du Commerce et des Investissements, par le biais de l'Office Economique et Commercial de l'Ambassade d'Espagne.

Article 42. Budget de la Chambre

1. Le budget de la Chambre se compose notamment des:

1. Cotisations annuelles des membres.
2. Subventions du gouvernement espagnol.
3. Subsidés éventuels d'organismes publics et/ou d'entités privées.

4. Rémunérations pour les services rendus.
 5. Les revenus des biens patrimoniaux et les dons qu'elle reçoit.
2. Les revenus mentionnés ci-dessus serviront pour financer les dépenses engagées par la Chambre :
1. Les dépenses de personnel et les honoraires.
 2. La location de biens immeubles et / ou d'autres biens meubles servant à accomplir l'objet social de la Chambre.
 3. Les impôts.
 4. Les assurances contractées pour protéger les personnes, les biens et les valeurs de la Chambre.
 5. Les services et les frais généraux tels que la sécurité, le transport, les voyages, etc.
 6. Toutes les autres dépenses liées à l'activité des membres de la Chambre visant à répondre à l'objet social relevant de l'article 3.

Le budget devra être soumis à l'Assemblée générale, faisant partie de l'ordre du jour de cette dernière.

Article 43. Fonds de réserve

La Chambre devra constituer un fonds de réserve disponible à court terme pour faire face à des pertes ou dépenses urgentes ou imprévus.

Article 44. Le patrimoine social de la Chambre

Le fonds de trésorerie de la Chambre doit être déposé sur des comptes ouverts d'établissements bancaires dont la solvabilité est reconnue et pour autoriser les actes de disposition sera nécessaire deux signatures conjointes d'une des options suivantes :

- a) Du Secrétaire général avec un des signataires suivants : le Président, le Vice-président ou Trésorier
- b) Du Trésorier avec un des signataires suivants : le Président, le Vice-président ou le Secrétaire général

Les procurations correspondantes seront publiées dans les annexes du *Moniteur belge*.

La Chambre devra constituer un fonds de réserve en liquide et disponible à court terme, pour faire face soit à une éventuelle diminution des entrées pendant plusieurs exercices de suite, soit à des frais urgents ou imprévisibles.

Article 45. - La durée de l'exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour prendre fin le 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE 5

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 46. Dissolution de la Chambre

La dissolution de la Chambre relève de l'Assemblée générale extraordinaire, convoquée dans ce seul but, sur proposition du Conseil d'administration, et après en avoir discuté avec la Direction Générale du Commerce et des Investissements. L'Assemblée générale autorise la dissolution moyennant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 47. Liquidation de la Chambre

En cas de dissolution, la liquidation sera faite en accord avec la loi belge en vigueur relative aux associations sans but lucratif et ce qui est établi conforme à l'article 23 de l'arrêté royal 786/1979 du 16 mars selon lequel s'établissent les normes régulatrices du statut général des Chambres de commerce espagnoles officiellement reconnues à l'étranger.

CHAPITRE 6

DISPOSITION FINALE

Article 48.-

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts sera régi par la loi belge en vigueur relative aux associations sans but lucratif. En cas de contradiction entre les dispositions des présents statuts et les dispositions d'ordre public de la loi, ces dernières prévaudront.

Tant que la Chambre a un caractère officiel, elle devra être conforme à l'arrêté royal 786/1979.